

Arrêté de l'Exécutif fixant les conditions d'octroi des subventions pour l'organisation de camps sportifs

A.E. 10-05-1982

M.B. 31-07-1982

modification:

A.Gt 06-03-2000 M.B. 17-06-2000

Nous, Exécutif de la Communauté française,

Vu la loi du 26 juin 1963 relative à l'encouragement de l'Education physique, de la pratique des Sports et de la Vie en Plein air ainsi qu'au contrôle des entreprises qui organisent des concours de paris sur les résultats d'épreuves sportives telle qu'elle a été modifiée par les lois des 4 juin 1971 et 28 décembre 1973, notamment l'article 10;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, en date du 27 février 1980;

Vu l'avis de la section française du Conseil supérieur de l'Education physique, des Sports et de la Vie en Plein air, donné le 3 juin 1981;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et notamment l'article 3, 1er alinéa, tel qu'il a été modifié par l'article 18 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles;

Considérant qu'il convient d'octroyer des subventions pour l'organisation de camps sportifs et que de nombreuses demandes sont introduites à cet effet ce qui motive l'urgence de prendre des dispositions réglementaires;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 3 février 1982 réglant la signature des actes de l'Exécutif;

Sur la proposition du Ministre-Président de l'Exécutif de la Communauté française et vu la délibération de l'Exécutif du 23 mars 1982,

Arrêtons :

CHAPITRE Ier. - Des conditions d'octroi des subventions

Article 1er. - Au sens du présent arrêté, il faut entendre par :

1° «Ministre», le membre de l'Exécutif de la Communauté française qui a l'Education physique, les Sports et la Vie en Plein air dans ses attributions;

2° «Administration», l'administration de l'Education physique, des Sports et de la Vie en Plein air qui relève de l'Exécutif de la Communauté française;

3° «Camp sportif», le camp d'une durée d'au moins quatre journées complètes consécutives dont les activités sportives sont consacrées, à raison d'un minimum de quatre heures par jour, à l'initiation ou au perfectionnement de tous les participants à la pratique d'une seule et même discipline sportive, durant toute la durée du camp;

4° «Organisateur», celui qui assume la responsabilité de l'organisation d'un camp sportif, à savoir :

a) la fédération sportive reconnue par le Ministre ou un des cercles sportifs affiliés à cette fédération;

b) l'administration communale ou provinciale de la région de langue française et de la région bilingue de Bruxelles-Capitale ainsi que l'une des organisations culturelles ou sportives qui en dépendent;



c) l'organisation para ou postscolaire dépendant directement ou indirectement d'un établissement d'enseignement de l'Etat ou subventionné par l'Etat appartenant au rôle français;

d) l'organisation de jeunesse ou d'adultes reconnue par le Ministre;

e) l'organisation dépendant directement ou indirectement des forces militaires belges;

5° «Stagiaire», le participant effectif à toutes les activités sportives organisées pendant toute la durée du camp, à l'exclusion du personnel d'encadrement.

modifié par A.Gt 06-03-2000

Article 2. - Dans la limite des crédits prévus à cet effet au budget des dépenses du secteur francophone du Fonds national des Sports, le Ministre accorde des subventions aux organisateurs de camps sportifs aux conditions suivantes :

1° le camp ne peut être organisé dans un but lucratif;

2° le camp doit répondre à tous les éléments mentionnés dans la définition figurant au point 3° de l'article 1er du présent arrêté;

3° le camp doit être organisé dans les limites du territoire national, dérogation à cette condition de territorialité est cependant accordée pour les camps se déroulant en République fédérale d'Allemagne et dont les organisateurs sont visés à l'article 1er, 4°, e) du présent arrêté;

4° le camp doit être situé dans un endroit salubre et présenter des garanties suffisantes de sécurité;

5° les installations, équipements et matériel sportif utilisés doivent permettre la pratique régulière de la discipline sportive concernée par le camp;

6° les organisateurs doivent prendre toutes les dispositions afin que soient couvertes par une assurance la responsabilité civile et la réparation des dommages corporels des stagiaires et du personnel d'encadrement pour les accidents qui pourraient se produire lors des activités sportives et autres entrant dans le programme visé à l'article 3 du présent arrêté;

7° les organisateurs doivent accepter l'inspection des activités sportives et le contrôle sur place des documents comptables et administratifs par les fonctionnaires de l'Administration;

8° le camp doit comporter un nombre minimum de stagiaires conformément aux normes reprises à l'annexe I du présent arrêté;

9° un des moniteurs au moins doit posséder les qualifications et titres classés en catégorie I, II ou III de la nomenclature reprise à l'annexe II du présent arrêté ou assimilés à une de ces catégories en application des dispositions de l'article 5 du présent arrêté.

Article 3. - La demande de subvention doit être introduite à l'Administration au moins deux mois avant la date du début du camp, sur formulaire délivré par celle-ci. La demande doit être accompagnée d'un programme détaillé et d'un horaire précis des activités sportives envisagées.

CHAPITRE II. - Du mode de calcul des subventions

Article 4. - Le nombre de moniteurs à prendre en considération pour le calcul de la subvention est fixé par discipline sportive conformément aux normes reprises à l'annexe I du présent arrêté.

Le Ministre peut assimiler à certaines disciplines sportives les disciplines non prévues à l'annexe I. Il peut également la compléter si besoin est.

Article 5. - Sont seuls pris en considération pour le calcul de la subvention les moniteurs ainsi que le responsable de la direction et de la coordination des activités sportives possédant les qualifications et titres repris à la nomenclature figurant à l'annexe II du présent arrêté, leurs diplômes devant être délivrés par un établissement de langue française.

Pour les disciplines sportives où les qualifications et titres repris à la nomenclature précitée font défaut, ou pour lesquelles le nombre de possesseurs de ces qualifications et titres est insuffisant, le Ministre fixe les qualifications et titres jugés suffisants et les assimile à une des catégories de ladite nomenclature.

Article 6. - Tous les éléments devant permettre de vérifier l'exactitude des qualifications et titres des moniteurs doivent être tenus sur place à la disposition des fonctionnaires chargés de l'inspection des activités sportives du camp.

Article 7. - La subvention allouée aux organisateurs d'un camp sportif comprend :

1° une intervention dans la rémunération des moniteurs calculée en fonction des qualifications et titres détenus par ceux-ci;

2° une intervention dans la rémunération du responsable de la direction et de la coordination des activités sportives, pour autant que le camp compte au moins quarante stagiaires;

3° une intervention calculée au prorata du nombre de stagiaires.

L'intervention prévue au point 3° ci-dessus n'est pas allouée pour les camps organisés en externat ainsi que pour ceux organisés dans les centres sportifs de la Communauté française et les centres sportifs gérés par une association dépendant de l'Administration.

Article 8. - Le Ministre fixe les montants forfaitaires journaliers qui servent de base au calcul des interventions repris à l'article 7 du présent arrêté.

Article 9. - La subvention globale allouée pour un camp sportif ne peut, en aucun cas, être supérieure au déficit réel du camp.

Les organisateurs sont tenus d'introduire, dans les trois mois qui suivent la date de clôture du camp, un relevé détaillé des recettes et des dépenses du camp, en utilisant le formulaire délivré à cet effet par l'Administration.

Les pièces justificatives des dépenses et des recettes doivent être tenues, durant cinq ans, à la disposition des fonctionnaires de l'Administration, chargés du contrôle des documents comptables et administratifs.

Article 10. - Le présent arrêté entre en vigueur le 15 mai 1982,

Bruxelles, le 10 mai 1982.

Pour l'Exécutif de la Communauté française :

Le Ministre-Président,
P. MOUREAUX

ANNEXE I.
Nombre minimum de stagiaires requis par camp et nombre maximum de moniteurs à prendre en considération pour le calcul de la subvention

Discipline sportive concernée par le camp	Nombre minimum de stagiaires requis	Nombre maximum de moniteurs à prendre en considération
Athlétisme	12	1 pour 12 stagiaires
Aviron	10	1 " 8 "
Badminton	12	1 " 12 "
Balle Pelote	14	1 " 14 "
Basket-Ball ou Mini Basket	12	1 " 12 "
Canoé-Kayak	10	1 " 8 "
Course d'Orientation	12	1 " 12 "
Cyclo-Tourisme	12	1 " 12 "
Equitation	16	1 " 10 "
Escalade	10	1 " 5 "
Escrime	12	1 " 12 "
Football ou Football en salle	22	1 " 22 "
Gymnastique sportive	12	1 " 12 "
Haltérophilie	12	1 " 12 "
Handball	14	1 " 14 "
Hockey	22	1 " 22 "
Judo et Disciplines associées	16	1 " 16 "
Karaté	16	1 " 16 "
Lutte-Boxe anglaise et française	16	1 " 16 "
Modélisme	35	1 " 30 "
Motocyclisme	12	1 " 8 "
Natation-Natation avec palmes	12	1 " 12 "
Parachutisme	10	1 " 10 "
Patinage à roulettes	20	1 " 15 "
Planche à roulettes		
Patinage artistique - Hockey sur glace	12	1 " 12 "
Plongée sous-marine	10	1 " 5 "
Quille-Petanque	35	1 " 30 "
Rugby	20	1 " 20 "
Ski	12	1 " 12 "
Ski nautique	12	1 " 8 "
Spéléologie	10	1 " 5 "
Tennis	12	1 " 12 "
Tennis de table	12	1 " 12 "
Tirs sur cibles - Aux Clays - l'Arc-Arbalète	10	1 " 6 "
Voile - Planche la voile - Char à voile	12	1 " 7 "
Vol à voile	10	1 " 8 "
Volley-Ball	12	1 " 12 "



Remarques importantes :

1. Lorsqu'après avoir déterminé le nombre de moniteurs à prendre en considération pour le calcul de la subvention sur base des critères figurant en colonne 3, du tableau sus visé, le reliquat du nombre de stagiaires dépasse la moitié de celui prévu pour l'admission d'un moniteur, il est retenu un moniteur supplémentaire.

2. Le nombre maximum de moniteurs déterminé en fonction des disciplines sportives (colonne 3 de la présente annexe) ne peut, en aucune façon, être assimilé à des normes d'encadrement et de sécurité.

ANNEXE II

Qualifications et titres requis par les moniteurs chargés de l'encadrement des activités, sportives du camp

Catégorie I :

- licencié agrégé de l'enseignement secondaire supérieur (éducation physique) (*);
- agrégation de l'enseignement secondaire inférieur (éducation physique) (*);
- titre d'entraîneur délivré par l'administration dans la discipline sportive concernée par le camp.

(*) Complété par un titre d'entraîneur, de moniteur ou d'aide-moniteur délivré ou reconnu par l'administration dans la discipline sportive concernée par le camp.

Catégorie II :

- titre de moniteur délivré ou reconnu par l'administration dans la discipline sportive concernée par le camp;
- certificat d'enseignement secondaire supérieur ou technique secondaire (spécialité : éducation physique) (*);
- diplôme des cours normaux provinciaux d'éducation, physique (*);
- certificat de capacité aux fonctions de maître spécial d'éducation physique dans les écoles primaires (*).

(*) Complété par un titre d'aide-moniteur délivré ou reconnu par l'administration dans la discipline concernée par le camp.

Catégorie III :

- titre d'aide-moniteur délivré ou reconnu par l'administration dans la discipline sportive concernée par le camp.

Catégorie IV :

- titre d'initiateur délivré ou reconnu par l'administration dans la discipline sportive concernée par le camp;
- cinq années de pratique dans la discipline sportive concernée par le camp.